

attributs de la Royauté & de la compétence des Magistrats dépositaires de l'autorité du Roi, de réprimer toute entreprise qui donne atteinte à l'état légitime de Citoyen & à la Constitution de l'ordre public. Je sais qu'il est encore de principe dans nos Libertés, de ne point admettre ces notoriétés de fait arbitraires, dont les conséquences seroient si dangereuses, & qui ne peuvent jamais être légitimement substituées à des jugemens rendus dans les formes de Droit. Je sais enfin, que tous les Décrets émanés de la Puissance-Ecclésiastique ne reçoivent point indistinctement d'exécution parmi nous, s'ils ne sont munis du sceau de l'autorité Royale; & si, par un enregistrement, vous ne les avez placés au rang des Loix qui nous soumettent, & dont le dépôt immuable, toujours resté en vos mains dès l'origine de la Monarchie, ne cessera dans aucun tems d'être l'inébranlable appui de l'accord des deux Puissances: Accord si important à l'édification & à la tranquillité des peuples.

M^r e. Coquereau partagea en trois points les motifs de défense du Chapitre d'Orléans. Il posa dans le premier: *Que tout enfant de l'Eglise, tout sujet du Roi, étoit au titre d'une double obéissance, tenu à la soumission la plus entière pour un Décret de Doctrine, que le concours des deux Puissances, dans le propre point de vue, & dans la valeur des termes de la Déclaration de 1720, constituoit également de Loi dans l'Eglise, & dans l'Etat.*

Il dit aussi: *Que le Chapitre s'étoit toujours fait un devoir d'épuiser avec tout le zèle & la charité dont il est capable, les instances & les exhortations les plus vives, pour rappeler à la voix de l'Eglise & aux intensions du Souverain,*